

**En tant que candidat, vous devez réunir les conditions suivantes :**

- être salarié(e), employeur, à la recherche d'un emploi ou avoir cessé d'exercer toute activité professionnelle
- Conditions appréciées à la date de nomination :
  - être de nationalité française
  - ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques
- Conditions appréciées à la date d'ouverture du dépôt des candidatures, fixée par voie réglementaire :
  - être âgé(e) de vingt et un ans au moins
  - justifier de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de 2 ans sur une période de référence de 10 ans, d'une activité professionnelle, quelle(s) que soi(en)t la ou les activité(s) concerné(s) – ou justifier d'un mandat de conseiller prud'homme en cours de la même période de référence.
- être candidat(e) dans le conseil de prud'hommes, le collège et la section dont vous relevez selon les règles de rattachement établies
- être candidat(e) sur une seule liste, dans un seul collège et une seule section
- proposé(e) en tant que candidat par une organisation syndicale ou professionnelle ayant obtenu des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat concerné

Articles de référence :

[Art L. 1441-6 du Code du travail](#)

[Art L. 1441-7 du Code du travail](#) [Art L. 1441-8 du Code du travail](#)

[Art L. 1441-9 du Code du travail](#)

Remarque importante : L'article L 1442-1 du code du travail prévoit désormais que « les conseillers prudhommes qui seront désignés devront suivre une formation initiale obligatoire de 5 jours commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. A défaut d'avoir suivi cette formation, le conseiller prud'homme sera réputé démissionnaire ».

[Article L1442-1 du code du travail](#)

[Article L1442-2 du code du travail](#)